

# A.D.M.I.S. SERVICES

## Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services

Association loi 1901

### Services Administratifs

(adhésion, plaintes concurrence déloyale, litiges)

Domaine de la Métairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye

Téléphone : 05.57.58.67.94 courriel : [admis.services@orange.fr](mailto:admis.services@orange.fr)

[www.admisfrance.org](http://www.admisfrance.org) (en cours de rénovation)

Siège Social : Chanteduc 07400 Aubinas

### Mesdames, Messieurs,

*« Si la vertu ne se montrait parfois, le tonnerre à la main ; pour rappeler les vices à l'ordre, la raison de la force serait toujours la meilleure ! » (Saint Just)*

Après ce très long temps de la page blanche et du silence de notre site internet, nous avons pris la décision de le réactiver. Nous avons pris cette décision car la matière de la pose et de la maintenance des extincteurs mobiles semble s'accélérer. La prééminence de l'exigence de la certification de service APSAD qui s'imposait et s'impose encore comme un principe duquel les plus humbles que nous sommes, devaient ou se plier ou accepter le silence de son retrait, n'est déjà plus ce qu'il était.

Nous devons tout cela à l'Autorité de la Concurrence qui dans sa décision N° 12-D-26 du 20 décembre 2012 *condamnant le CNPP en état de réitération pour pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* nous donne une multitude d'informations qu'une longue instruction du « Gardien de l'Ordre Public Economique » a savamment su distiller.

Que d'informations nous en avons pu y glaner qui nous ont permis de lancer ou de poursuivre des procédures alors qu'il nous était si difficile des les adosser à ces précisions que nul ne conteste.

Nos actions vous les connaissez, notamment celle relative à notre opiniâtreté à poursuivre « avis après avis » chaque appel d'offre qui ne respecterait pas l'égalité de tous devant la commande publique, cette égalité érigée en principe constitutionnel et communautaire avec tout ce qui pourrait en découler en cas de violation. La DAJ nous a très bien éclairés et nous remercions l'efficacité de ses Services.

Mais notre Association a su aussi approcher Conseil Régional par Conseil Régional, Conseil Général par Conseil Général en rappelant à chacun que le grand principe de l'EGALITE DE TOUS devant la Commande Publique (que pourtant nul ne devait ignorer) était encore soumis aux *desiderata* d'une certaine exigence de la certification de service APSAD qui, durant plus d'une décennie, a su s'imposer comme un dogme alors que la DGCCRF dans ses notes, ô combien précises et précieuses, rappelle encore que « *la pratique anticoncurrentielle contraint généralement le pouvoir adjudicateur à s'acquitter d'un prix de marché qui a été artificiellement surévalué, au détriment du budget de la collectivité* » et engendre un surcoût que l'Autorité de la Concurrence estime (pour les pratiques anticoncurrentielles) entre 15 et 30 %.

Or, l'exigence de la certification de service APSAD par la Commande Publique dans un appel d'offre ressort de ce même article L.430-3 du Code de Commerce qui dispose « *que tout contrat conclu à l'issue d'une pratique anticoncurrentielle est nul* ».

Nos actions auprès des Conseils Régionaux et Généraux portent ses fruits et se poursuivront encore et encore. Nombre sont les Conseils qui ont reconnu aux adhérents de notre Charte, l'équivalence à la Certification de Service APSAD, leur permettant de soumissionner lors de leurs appels d'offres même si, nous soutenons que devoir solliciter une reconnaissance en *équivalence* à une certification qui a fait

l'objet d'une condamnation pour *pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* (en état de réitération) nous semble un non sens.

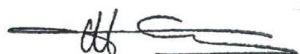
Cette exigence ébranlée de la certification de service APSAD dans la commande publique qui, par le fait conjugué de la LOI, de la CONSTITUTION et des DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES, enlève ce monopole jusqu'ici érigé en « principe reconnu ou admis » par tous comme une évidence, ouvre la voie à des perspectives jusqu'ici impossibles, voire interdites, car il faudra bien que les assureurs *assurent* les biens publics lorsque ceux-ci seront sous la maintenance d'intervenants qui ne posséderont pas la certification de service APSAD mais une *équivalence* incontestée. Soyez certains que le pragmatisme des assureurs saura très rapidement s'accommoder des désagréments causés par l'abandon de leur ancienne exigence.

En cela et pour cela nous pensons que va s'ouvrir une nouvelle période où chacun (APSAD ou NON APSAD) devra s'interroger sur le sens de cette nouvelle contradiction à laquelle même les plus récalcitrants devront se soumettre. Il faudra encore du temps, beaucoup de temps peut être, mais chère adhérente, cher adhérent, soyez certains que votre Association sera toujours là, à vos cotés pour y contribuer et vous défendre !

Avant de clore ce premier éditorial nous rappelons que ce qui fait la *caractéristique* et la *force* de l'adhésion à la CHARTE ADMIS SERVICES c'est que ses adhérents ont l'obligation de poser, lors du contrôle annuel des extincteurs, une étiquette brevetée (contrôlée par le BUREAU VERITAS) qui certifie d'une façon *incontestable* que les opérations de démontage pour contrôle ont été effectuées, que l'année de vérification est attestée par une empreinte gaufrée infalsifiable et que l'intervenant ne s'est pas contenté de faire ce que dans le jargon de la profession il est désigné sous le vocable peu flatteur de « vérification coup de chiffon ».

Nous avons souhaité que ce site se limite à l'essentiel aussi vous n'y trouverez aucun forum, aucun lien vers tel ou tel syndicat, fournisseur, importateur, certificateur ou organisme, exceptés ceux qui dépendent de nos Ministères qui ont su si bien nous supporter et qui nous supportent encore...

Votre très dévoué Président.



Roberto Montserrat

St Christoly de Blaye Novembre 2013